

CONVENTION D'ENGAGEMENT AU TITRE DE LA MISE EN PLACE D'UN OUTIL METROPOLITAIN DE SUPERVISION ÉNERGÉTIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Entre

La Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier, créé par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République codifiée à l'article L5219 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège social au 15-19 avenue Pierre Mendès France - CS -1411 - 75646 PARIS CEDEX 13, dont le numéro SIRET est 200 054 781 00022,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par la délibération du conseil métropolitain du 21 octobre 2022 pour signer la présente convention,

Ci-après désignée par « la Métropole du Grand Paris » ou « la Métropole ».

D'une part,

Et

La commune de CHOISY-LE-ROI, représentée par Monsieur PANETTA Tonino, Maire dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n° 24 136 du Conseil Municipal du 06 novembre 2024

Ci-après désignée par le Conseil Municipal de Choisy-le-Roi

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées « la Partie », et ensemble « les Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Étant exposé que :

La Métropole du Grand Paris déploie un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics, qu'elle prend financièrement en charge pendant 3 années. Cet outil permet d'une part à la commune de répondre aux exigences du décret tertiaire en collectant, intégrant, et en comparant des données de consommations (électricité, gaz, eau, etc.) de son patrimoine et d'autre part, à la Métropole, d'assurer un suivi global des consommations des bâtiments publics du périmètre métropolitain, afin de pouvoir mesurer l'atteinte des objectifs de son plan climat.

Afin d'assurer le déploiement de cet outil, le prestataire ADVIZEO a été sélectionné par la Métropole.

Ce projet, s'inscrit dans le cadre de l'action ACT 2 du Plan Climat Métropolitain « Instaurer la supervision énergétique des bâtiments publics ».

La Métropole assurera la coordination du projet et prendra en charge l'ensemble des coûts de l'outil sur une durée de 3 ans (paramétrage et abonnement à la solution logicielle). A l'issue du projet, la commune pourra bénéficier de ce même service à sa charge financière, tout en bénéficiant de tarifs préférentiels dus à la mutualisation.

De ce fait, il a été convenu les points suivants de la présente convention :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les « Parties » du projet, à savoir « la Métropole du Grand Paris » et la « Commune », s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à répondre de leurs engagements précisés dans l'article 4, nécessaires à la réussite de ce projet.

La présente convention a également pour objet de définir la durée du partenariat entre la Commune et la Métropole, ainsi que de rappeler le montage financier proposé dans le cadre de ce projet, qui permettra la mise en place d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics.

Le déploiement d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics s'inscrit pleinement dans le contexte actuel de la flambée des prix de l'électricité et du gaz. Il doit permettre :

- Pour la Métropole : de collecter et capitaliser à l'échelle d'un territoire, l'ensemble des données de consommations de fluides, de consolider des références énergétiques agrégées au niveau de la Métropole, d'étudier et comparer des profils énergétiques, par typologie de territoire et de patrimoine,
- Pour les collectivités membres du projet : de détecter des anomalies de consommation ou de facturation, optimiser les coûts de travaux dans l'élaboration d'une stratégie patrimoniale et suivre ses consommations en lien avec le décret tertiaire.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention a une durée de 3 ans.

Elle prend effet à la date effective de paramétrage du dispositif.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES MONTANTS FINANCIERS ENGAGÉS PAR LA METROPOLE ET DU PERIMETRE DU PROJET

La Métropole du Grand Paris prend en charge les coûts de paramétrage de l’outil et d’abonnement pour la commune associée au projet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

a) Dans le cadre de la présente convention, la Métropole du Grand Paris s’engage à :

- Assurer la prise en charge financière du paramétrage de l’outil et des coûts d’abonnement afférant à la commune précitée sur une durée de 3 années,
- Assurer le développement et le suivi de l’outil (accompagnement des communs membres du projet pour le paramétrage et l’alimentation de l’outil) via l’un des économes de flux ACTEE recruté ou tout autre agent dans le cas où le poste serait vacant,
- Assurer l’interface entre la commune et le prestataire ADVIZEO via la centralisation de la collecte des informations et des sollicitations de la commune pour permettre une démarche intégrée et optimisée entre le prestataire et la commune inscrite dans le projet,
- Ne traiter les données patrimoniales, budgétaires et énergétiques de la commune, qu’elles aient été collectées ou créées dans le cadre de l’outil, que pour des besoins strictement techniques d’administration de la solution ou de consolidation de références énergétiques agrégées au niveau du territoire de la Métropole.
- Dans le cas où les données non-agrégées d’une commune devaient être utilisées par la Métropole du Grand Paris, cette dernière devrait en formuler expressément la demande auprès de la commune concernée.
- Assurer une totale confidentialité sur les données qui seront recueillies. Aucune donnée relative à la commune ne pourra être communiquée à un tiers sans son accord express.

b) Dans le cadre de la présente convention, la commune s’engage à :

- S’inscrire pleinement dans le projet tout au long de la durée de la présente convention indiquée à l’Article 2 et à être un membre actif et contributif au service du développement de l’outil : cela comprend la collecte et la transmission des données auprès du prestataire ADVIZEO, la participation aux réunions de travail autant que besoin, la réponse aux sollicitations de la Métropole ou d’ADVIZEO.
- Assurer la collecte des données nécessaires au paramétrage de l’interface de l’outil ADVIZEO sur le périmètre communiqué à la Métropole.
- Signer le Mandat d’accès qui autorise la Métropole du Grand Paris ou tout autre partenaire autorisé, à accéder aux données de consommations énergétiques de la commune (dont l’accès sera limité par l’interface informatique comme précisé en 4a).
- Contribuer au développement d’un outil de gestion de la donnée énergétique à l’échelle de la Métropole en autorisant la Métropole à utiliser les données collectées dans le cadre de l’outil de supervision énergétique métropolitain à des fins de pilotage de la donnée énergétique,
- Respecter les délais impartis pour chaque étape (collecte et transmission des données au prestataire, signature du mandat...)

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

La commune s’engage à désigner un référent au sein en charge de la collecte des données issues de la facturation et de la saisie des données dans l’outil de supervision énergétique métropolitain et à informer sans délais la Métropole en cas de changement d’interlocuteur.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la commune en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par courriel.

A l'issue de la présente convention, soit à la fin de la 3eme année d'abonnement, et sauf avenant contraire voté avant cette date, la Métropole ne prendra plus en charge les coûts de l'outil retenu, qui seront dès lors à la charge de la commune si elle souhaite poursuivre le suivi de son patrimoine sur la plateforme déployée. Elle aura alors accès aux tarifs préférentiels du partenaire ADVIZEO.

En amont de cette échéance, un échange pourra avoir lieu entre la Métropole et la commune afin de faire le bilan de l'expérimentation et d'évoquer les différentes options existantes à date pour poursuivre le travail de suivi des consommations du patrimoine de la commune.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à Choisy-le-Roi, le 06 novembre 2024

Pour la commune de Choisy-le-Roi
Le Maire
Tonino PANETTA



Pour la Métropole du Grand Paris,
Le Président
Patrick OLLIER